

UTILISATION DES TERRAINS SYNTHETIQUES

Article 1 :

L'accès au terrain synthétique est autorisé aux seules personnes expressément habilitées par le SIUAPS ainsi qu'à leurs accompagnateurs et/ou entraîneurs sur des créneaux horaires spécifiques.

Les utilisateurs ne peuvent en aucun cas céder à autrui le bénéfice de l'utilisation de l'équipement sportif.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser l'équipement sportif uniquement à des fins sportives.

Article 2 :

L'accès est formellement interdit :

- * aux piétons, parents et spectateurs.
- * aux vélos ; rollers et skate-boards
- * à tous véhicules à moteur thermique ou électrique autres que ceux appartenant aux services techniques de l'Université.
- * Aux voitures d'enfants (landaus, poussettes).
- * Aux voitures à pédales, tricycles, trottinettes etc.
- * Aux animaux domestiques.

Article n° 3 :

Le port d'une tenue de sport et de chaussures de sport adaptées au terrain synthétique) est OBLIGATOIRE pour accéder et jouer sur l'aire de jeu.

Article n° 4 :

La présence de papiers gras, de feuilles de papier, de mégots de cigarettes, de restes d'aliments et de déchets en général sur la surface est prohibée. Les bouteilles en verre sont strictement interdites.

Article N° 5 :

Interdiction absolue de fumer dans l'enceinte du terrain.

Ne pas jeter de cigarettes allumées, d'allumettes ni aucun type de produits inflammables.

Article N° 6 :

Il est demandé aux joueurs, aux éducateurs et aux entraîneurs de veiller au respect du lieu et ne pas jeter sur le terrain entre autres : bouteilles, sparadrap, straps, scotch etc.

Des poubelles sont prévues à cet effet dans et autour du terrain.

Article N° 7 :

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à ce que les personnes présentes au sein de l'installation aient en toute circonstance une attitude correcte et courtoise

Le Directeur du service inter
universitaire des activités
physiques et sportives
Thierry PLACETTE